

ou dans le magasin ou la boutique du propriétaire, s'il le juge à propos. Il ne sera rien exigé pour l'emmagasinage que vingt-quatre heures après que l'inspection aura eu lieu; mais tous troubles et dépenses pour charger, décharger et déplacer les dits cuirs ou peaux crues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils ont été inspectés.

14. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur aura le pouvoir de diminuer sur le poids des peaux toutes les saletés et coups de couteaux dommageables qui se trouveront dans les dites peaux, et pourra aussi ajouter pour ce que lesdites peaux auront perdu par le déséchage, le tout suivant sa discrétion.

15. Les peaux seront pesées et inspectées sans les cornes, et l'inspecteur aura le droit d'exiger dix centins par cent livres pesant de peaux crues.

16. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur pourra inspecter et constater le poids des cuirs à harnais; mais il ne sera pas responsable des dommages à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du dit cuir à harnais, à moins que tel déficit ou excédant dans le poids n'excède 10 par cent sur tout le poids dudit cuir.

17. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur pourra aussi inspecter les cuirs connus sous les noms de cuir rouge ou mocassin, et en constater le poids, les qualités et la condition.

18. L'inspecteur ou l'assistant-inspecteur pourra inspecter et mesurer toutes espèces de cuirs qui se vendent au pied, et aura droit d'exiger deux centins pour chaque côté ou morceau de cuir susdit par lui inspecté et mesuré.

19. Toute personne, excepté l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur, qui étampera, numérotera ou marquera le poids d'aucune des peaux crues ou des cuirs ci-dessus mentionnés et les mettra en vente, sera passible d'une amende de

20. Les inspecteurs de cuir à semelle déjà nommés en vertu du chapitre cinquante-et-un des statuts refondus du Canada, pourront agir comme inspecteurs de toutes espèces de cuirs et peaux crues mentionnés dans le présent acte, pourvu qu'ils obtiennent au préalable du bureau des examinateurs un certificat de capacité, après examen subi sur leurs capacités concernant les peaux crues.

21. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d'étampes ou d'instruments à étamper, ou fera étamper ou marquer, immédiatement après l'inspection, sur chaque peau crue ou morceau de cuir, les initiales du nom de la localité où a eu lieu l'inspection, et les initiales du nom de l'inspecteur.

22. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau.

23. Les cuirs à semelle ainsi inspectés seront partagés, quant à la qualité, en quatre classes, qui seront connues comme numéro un, numéro deux, numéro trois et numéro quatre; le numéro un, représentant la première ou meilleure qualité; le numéro deux, la seconde qualité; le numéro trois, la troisième qualité; et le numéro quatre, les articles endommagés et rejetés.